

FONCIMED. Réseautage de recherche et d'échange sur le foncier méditerranéen.

11^e Séminaire Annuel "*L'allocation des ressources foncières dans les espaces méditerranéens : usages du droit et formes de régulation*", Meknès, Maroc, 8-10 Novembre 2018

FONCIMED. Network for research and exchange on Mediterranean land tenure.

11th Annual Seminar "*Allocation of land resources in the Mediterranean area: legal practices and forms of regulation*", Meknes, Morocco, 8-10 November 2018

Analyse des opinions des agriculteurs sur la loi foncière (10-03) en Algérie

Bouchaib Faouzi (1), Yedan Issa (1), Bouare Adama (2)

(1) Enseignant-chercheur Université Blida 1 (Algérie) e-mail : bouchaib-fawzi2001@yahoo.fr

(2) Ingénieur agro-économiste Université Blida 1 (Algérie) e-mail : yedan_issa@yahoo.com

(3) Ingénieur agro-économiste Université Blida 1 (Algérie) e-mail / bouare.adama@yahoo.fr

Mots clés: opinion, concession, droit d'usufruit, loi foncière (10-03), Algérie.

Contextualisation de la problématique et objectifs principaux de la communication

La loi 10-03 du 15 août 2010 fixant les conditions et modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat complète la loi portant orientation agricole promulguée le 10 août 2008. Cette nouvelle loi survenue après l'abrogation du droit d'usufruit a tenu compte d'une situation antérieure caractérisée par des dépassements et des dérapages tels que le détournement de la vocation de la terre agricole, le désistement ou des comportements informels (morcellement informel des EAC, location clandestines des terres agricoles du secteur privé de l'Etat). Cette loi d'orientation a indiqué dans l'article 17 que « le mode d'exploitation des terres agricoles, relevant du domaine privé de l'Etat est la concession ». (MADR, 2008). En 2010, la loi 10-03 a défini cette forme juridique par un « acte par lequel l'Etat, consent à une personne physique de nationalité algérienne, ci-après désignée «exploitant concessionnaire», le droit d'exploiter des terres agricoles du domaine privé de l'Etat ainsi que les biens superficiels y rattachés, sur la base d'un cahier des charges fixé par voie réglementaire, pour une durée maximale de 40 ans renouvelable, moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont les modalités de fixation, de recouvrement et d'affectation sont déterminées par la loi de finances (loi 10-03, art.4).

Ainsi, « les autorités ont choisis de maintenir sous statut de propriété publique, les terres agricoles du domaine privé de l'Etat. (...). L'apparition d'un véritable marché foncier sur ces terres demeure cependant possible dans la mesure où les titres de concession seraient cessibles librement à un prix débattu entre les parties. De telles formules existent de longues dates dans les pays anglo-saxons. Dès lors qu'il est librement cessible, le droit de possession est aussi hypothécable, ce qui lui facilitera alors le recours au crédit bancaire » (BRL, nd)

Par ailleurs, le nouveau statut foncier introduit par la loi 10-03 énonce l'intention de l'Etat de reprendre le contrôle du secteur public agricole par l'instauration d'un cahier des charges qui relie

FONCIMED. Réseautage de recherche et d'échange sur le foncier méditerranéen.

11^e Séminaire Annuel "*L'allocation des ressources foncières dans les espaces méditerranéens : usages du droit et formes de régulation*", Meknès, Maroc, 8-10 Novembre 2018

FONCIMED. Network for research and exchange on Mediterranean land tenure.

11th Annual Seminar "*Allocation of land resources in the Mediterranean area: legal practices and forms of regulation*", Meknes, Morocco, 8-10 November 2018

l'exploitant concessionnaire à l'Office National des Terres Agricoles (ONTA), une structure nouvellement créée.

D'autre part, le manquement aux obligations et aux charges entraîneraient la résiliation de l'acte de concession par voie administrative et sur saisine de l'ONTA. Ce manquement concerne notamment :

- « *Le détournement de la vocation agricole des terres et/ou des biens superficiaires ;*
- *La non-exploitation des terres et/ou des biens superficiaires durant une période d'une (1) année ;*
- *La sous location des terres et/ou des biens superficiaires ;*
- *Le non paiement de la redevance à l'issue de deux termes consécutifs* ». (loi 10-03, art.28).

Les principales règles de cette nouvelle loi se présentent comme suit :

- Institutionnalisation du morcellement des EAC
- Institutionnalisation du partenariat
- Institutionnalisation d'un marché foncier réglementé
- Détermination par l'administration de la valeur de l'indemnisation à la fin de la concession
- Interdiction de la sous-location des biens superficiaires
- Hypothèque du droit de concession.

Objectifs principaux

- ✓ Lecture analytique de la nouvelle loi foncière (10-03).
- ✓ Analyser et expliquer la subjectivité des opinions émises par les agriculteurs sur la nouvelle loi foncière (10-03). « L'opinion étant un jugement subjectif, fondé sur une connaissance vague de la réalité, reflétant la manière de voir, l'état d'esprit, l'attitude d'une personne ou d'un groupe » (Larousse, 1979).

Méthodologie et sources utilisées

Etude documentaire : analyse du texte de la loi foncière (10-03).

Enquête de terrain : sondage auprès de 35 agriculteurs dans 2 communes de la Mitidja centre (Boufarik, Chebli), effectué à l'aide d'un guide d'entretien formé de quatre sections :

- Identification de l'exploitant-concessionnaire
- Identification de l'exploitation
- Identification des difficultés dans le processus du changement du statut juridique
- Opinions sur la loi foncière (10-03)

FONCIMED. Réseautage de recherche et d'échange sur le foncier méditerranéen.

11^e Séminaire Annuel "*L'allocation des ressources foncières dans les espaces méditerranéens : usages du droit et formes de régulation*", Meknès, Maroc, 8-10 Novembre 2018

FONCIMED. Network for research and exchange on Mediterranean land tenure.

11th Annual Seminar "*Allocation of land resources in the Mediterranean area: legal practices and forms of regulation*", Meknes, Morocco, 8-10 November 2018

Le but de l'enquête est d'établir une analyse des opinions des agriculteurs-concessionnaires sur la loi foncière (10-03). A cet effet, les variables retenues sont comme suit :

- Niveau d'instruction
- Les opinions des agriculteurs sur la nouvelle loi foncière (10-03)

La zone d'enquête se situe dans deux communes de la Mitidja centre (Boufarik et Chebli) dépendant administrativement de la wilaya de Blida (carte 1). La pluviométrie dans cette zone dépasse en moyenne 600 mm par an et le sol argileux convient à l'arboriculture. L'enquête s'est déroulée dans les exploitations mais aussi aux sièges des subdivisions agricoles de Boufarik et Chebli. Le sondage est qualitatif et vise seulement à identifier et à analyser des données qualitatives sans aucune prétention de généralisation statistiques.

L'enquête s'est réalisée à l'aide d'un guide d'entretien formé de trois sections : Identification de l'exploitant-concessionnaire, identification de l'exploitation et opinions sur la nouvelle loi foncière (10-03)

La méthode utilisée est empirique. Elle consiste à observer, décrire et expliquer une réalité.

Cependant, « la description et l'explication de la réalité ne peuvent venir de l'application de catégories et de lois générales ; les concepts utilisés sont spécifiques aux situations étudiées. Il en résulte une connaissance approfondie du sujet, mais une place secondaire accordée à la construction théorique ». (Colin, 1990)

L'approche est qualitative ; elle s'appuie sur des investigations qui peuvent durer dans le temps et dont les résultats n'illustrent pas à fortiori tous les cas qui peuvent exister dans la réalité. Ainsi donc, « l'enquête qualitative constitue un processus dynamique, ouvert, évolutif, loin de toute idée de manuel vu comme une liste de recette ou de prescription opératoires ». (Le Meur, 2002).

Conclusion

L'objectif de cet article est d'analyser les différentes opinions exprimées par les agriculteurs sur la loi foncière (10-03). La méthodologie est fondée sur une lecture analytique de cette loi et sur un sondage qualitatif menée en mars 2013 auprès d'un échantillon formé de 35 agriculteurs dans deux communes de la région centre de la Mitidja (Chebli et Boufarik). Les résultats montrent d'abord une catégorie d'agriculteurs qui n'ont aucune idée sur la nouvelle loi, ou encore ils ont une idée fautive. Cette catégorie de l'échantillon est écartée de l'analyse. Par ailleurs, les opinions émises par les autres agriculteurs montrent une disparité ayant une relation avec le niveau d'instruction. En effet, les agriculteurs les plus instruits (niveau universitaire et secondaire) évoquent les avantages de la nouvelle loi (possibilité du partenariat, possibilité de bénéficier d'une exploitation individuelle à partir de l'exploitation collective, ou encore possibilité d'accéder au crédit bancaire en hypothéquant le droit de concession), sinon, ils sont préoccupés par les éventuels impacts de cette loi (renforcement du morcellement, problème du partage des exploitations en quote-parts, ouverture du marché foncier qui peut produire la spéculation), ou encore ils interprètent cette loi en montrant le

FONCIMED. Réseautage de recherche et d'échange sur le foncier méditerranéen.

11^e Séminaire Annuel "*L'allocation des ressources foncières dans les espaces méditerranéens : usages du droit et formes de régulation*", Meknès, Maroc, 8-10 Novembre 2018

FONCIMED. Network for research and exchange on Mediterranean land tenure.

11th Annual Seminar "*Allocation of land resources in the Mediterranean area: legal practices and forms of regulation*", Meknes, Morocco, 8-10 November 2018

nouveau rôle de l'Etat. Or, les agriculteurs moins instruits (niveau moyen et primaire) sont plutôt préoccupés par les nouvelles contraintes (perte du droit de concession en cas de non paiement de la redevance). Toutefois, la règle sur la durée de la concession fixée à 40 ans -jugée insuffisante par la quasi-totalité des interviewés- peut être expliquée par la perte d'un avantage comparativement à la loi antérieure (87-19) qui a donné un droit d'usufruit sur une durée de 99 ans renouvelable. Le jugement de cette nouvelle règle concerne et touche l'ensemble des agriculteurs indépendamment du niveau d'instruction. Ainsi, les opinions des agriculteurs reflètent une subjectivité liée à des perceptions ou des jugements personnelles qui sont liées au niveau d'instruction et implicitement à une interprétation plus ou moins recherchée de la loi, ou encore, à des jugements fédérateurs qui se déduisent d'une simple comparaison entre deux situations différentes (ancienne et nouvelle loi).

Références bibliographiques

BRL, nd. Etude du foncier agricole en Algérie, plan d'action. Document, 28 pages.

Colin, J-P., 1990. Regard sur l'institutionnalisme américain. Cahiers sciences humaines ; 365-377.

Larousse, 1979. Dictionnaire de la psychologie. Larousse, Paris, 202 pages.

Le Meur, P-Y., 2002. Approche qualitative de la question foncière. Note méthodologique - Document de travail de l'unité de recherche 095. *IRD REFO* ; 8 pages.

MADR, 2010. Projet de loi fixant les conditions et modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine

privé de l'Etat. Document, Algérie, 25 pages.

MADR, 2008. Loi portant orientation agricole. Document, Alger.

Yedan, I., Bouare, A., 2013. Contribution à l'étude des contraintes dans la mise en œuvre de la loi foncière 10-03 en Algérie. Université Blida 1, Algérie. Projet de fin d'études, 82 pages.